

GE_GERICHTE ATAS/409/2017 vom 24. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_409_2017

FR: GE_GERICHTE ATAS/409/2017 du 24 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ATAS/409/2017 del 24 maggio 2017

Erwägungen

E. 1

Dans l'arrêt du 9 octobre 2013, les questions de compétence et de recevabilité du recours ont déjà été tranchées, de sorte qu'il n'y a pas lieu de revenir sur ces points.

E. 2

À la suite du décès du recourant le 21 juillet 2015, le Tribunal de première instance a prononcé par jugement du 25 novembre 2015 la liquidation par voie de faillite de la succession répudiée. Le 22 mars 2017, la masse en faillite a, conformément à l'art. 260 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP - RS 281.1), cédé la créance en paiement de prestations de l'assurance obligatoire des soins aux HUG. Par la cession de créance, le créancier cessionnaire se voit transférer, à titre individuel, le droit d'agir (Prozessführungsrecht) à la place de la masse, en son propre nom, pour son propre compte et à ses propres risques, mais il ne devient pas le titulaire de la prétention de droit matériel, qui continue d'appartenir à la masse (ATF 132 III 342 consid. 2.2; ATF 121 III 488 consid. 2a et 2b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_169/2008 du 29 janvier 2009 consid. 2.3.2 non publié aux ATF 135 III 321; arrêt du Tribunal fédéral 5A_483/2012 du 23 août 2012 consid. 5.3.1). Par conséquent, les HUG ont la qualité de partie à la procédure. Aussi, il y a lieu à titre préalable de procéder à la substitution des parties en ce sens que les Hôpitaux universitaires de Genève succèdent à Monsieur A_____ en tant que recourants. En effet, la substitution de partie vise un changement de partie en cours d'instance, en particulier en cas de cession de créance durant le procès ou en vertu de dispositions spéciales prévoyant une succession légale (arrêts du Tribunal fédéral 4A_560/2015 du 20 mai 2016 consid. 4.2 et 4A_385/2014 du 29 septembre 2014 consid. 4.1).

A/268/2013 - 19/30 -

E. 3

Le litige consiste à déterminer si c'est à bon droit que l'intimée a refusé d'affilier feu le recourant à l'assurance obligatoire des soins, respectivement si ce dernier était domicilié dans le canton de Genève depuis son rapatriement en Suisse. a) Aux termes de l'art. 3 LAMal, toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer pour les soins en cas de maladie, ou être assurée par son représentant légal, dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse (al. 1). Le Conseil fédéral peut excepter de l'assurance obligatoire certaines catégories de personnes, notamment les personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités visées à l'art. 2, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur l'État hôte (al. 2). L'art. 1 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-maladie du 27 juin 1995 (OAMal - RS 832.102) précise que les personnes domiciliées en Suisse au sens des art. 23 à 26 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) sont tenues de s'assurer conformément à l'art. 3 de la loi. Selon l'art. 13 LPGA applicable en vertu de l'art. 1

LAMal, le domicile d'une personne est déterminé selon les art. 23 à 26 al. 1 CC; une personne est réputée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle séjourne un certain temps même si la durée de ce séjour est d'emblée limitée (al. 2). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (art. 23 al. 1 CC). C'est le domicile volontaire, librement choisi par la personne indépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_188/2008 du 10 juin 2009 consid. 4.1). Toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (art. 24 al. 1 CC). Aux termes de l'art. 26 CC dans sa version déterminante en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012 (intégré à l'art. 23 al. 1 CC dès le 1er janvier 2013 avec une nouvelle teneur), le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile. b) Ces dispositions légales distinguent le lieu de séjour du domicile. Le lieu de séjour est celui où une personne se trouve pour un motif déterminé et limité, qui n'implique pas l'intention d'y fixer le centre de son existence. Le lieu de séjour devient le domicile, dès qu'il existe entre ce lieu et la personne qui y réside un lien fixe, étroit, fondé sur l'intention de s'y établir (arrêt du Tribunal fédéral 1P.867/2005 du 4 avril 2006 consid. 2.1). La définition du domicile comporte deux éléments cumulatifs : l'un objectif, la résidence dans un lieu donné, soit un séjour d'une certaine durée et la création en ce lieu de rapports assez étroits; l'autre subjectif, l'intention de se fixer pour une certaine durée au lieu de sa résidence qui doit être reconnaissable pour les tiers et donc ressortir de circonstances extérieures et objectives. Cette intention implique la volonté manifestée de faire d'un lieu le centre de ses relations personnelles et professionnelles (ATF 141 V 530

A/268/2013 - 20/30 - consid. 5.2). Le domicile d'une personne se trouve ainsi au lieu avec lequel elle a les relations les plus étroites, compte tenu de l'ensemble des circonstances (ATF 136 II 405 consid. 4.3; ATF 127 V 237 consid. 2c). Cependant, l'intention d'une personne de s'établir durablement en un lieu déterminé ne doit pas être examinée de façon subjective, au regard de sa volonté interne, mais à la lumière des circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de conclure à l'existence d'une telle intention (ATF 127 V 237 consid. 1; ATF 125 III 100 consid. 3; ATF 120 III 7 consid. 2b et les références). Le lieu où les papiers d'identité ont été déposés ou celui figurant dans des documents administratifs, comme des attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales constituent des indices qui ne sauraient toutefois l'emporter sur le lieu où se focalise un maximum d'éléments concernant la vie personnelle, sociale et professionnelle de l'intéressé (ATF 141 V 530 consid. 5.2; ATF 136 II 405 consid. 4.3 et les références). L'intention de se constituer un domicile volontaire suppose que l'intéressé soit capable de discernement au sens de l'art. 18 CC. Cette exigence ne doit toutefois pas être appréciée de manière trop sévère et peut être remplie par des personnes présentant une maladie mentale, dans la mesure où leur état leur permet de se former une volonté (ATF 134 V 236 consid. 2.1; ATF 127 V 240 consid. 2c). c) Quant au séjour dans un établissement au sens de l'art. 26 CC dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2012, ici déterminante, il ne constitue pas un domicile. Cette disposition contient une présomption réfragable que le séjour dans une localité en vue d'y faire des études ou dans l'un des établissements mentionnés n'entraîne pas le transfert à cet endroit du centre des intérêts. Lors du placement dans un établissement par des tiers, on devra donc exclure régulièrement la création d'un domicile à cet endroit, l'installation dans l'établissement relevant de la volonté de tiers et non de celle de l'intéressé. Il en va en revanche autrement lorsqu'une personne majeure et capable de discernement décide de son plein gré, c'est à dire

librement et volontairement, d'entrer dans un établissement pour une durée illimitée afin d'y faire le centre de son existence et choisit par ailleurs librement l'établissement ainsi que le lieu de séjour (ATF 135 V 249 consid. 5.2; ATF 108 V 25 consid. 2b). Dans la mesure où, lors de l'entrée dans un établissement qui survient dans ces circonstances, le centre de l'existence est déplacé en ce lieu, un nouveau domicile y est constitué. L'entrée dans un établissement doit aussi être considérée comme le résultat d'une décision volontaire et libre lorsqu'elle est dictée par « la force des choses (Zwang der Umstände) », tel le fait de dépendre d'une assistance ou d'avoir des difficultés financières (ATF 141 V 530 consid. 5.2; ATF 134 V 236 consid. 2.1 et les arrêts cités). Dans ce cas, le séjour dans l'établissement ne sert pas un but spécifique (éducation, soins, traitement ou exécution d'une peine) et la constitution d'un domicile volontaire peut être admise (ATF 133 V 309 consid. 3. 1; ATF 131 V 59 consid. 6.1; arrêt du Tribunal fédéral I 270/03 du 18 juin 2004 consid. 4.2 non publié aux ATF 130 V 404).

A/268/2013 - 21/30 -

E. 4

Lorsqu'une disposition en matière d'assurances sociales renvoie à une notion de droit civil, celle-ci devient partie intégrante du droit des assurances sociales. Le cas échéant, une telle notion peut cependant avoir un sens différent du droit civil. C'est pourquoi il appartient à l'administration et, en cas de recours, au juge d'interpréter la notion de droit civil reprise dans le droit des assurances sociales. Ce faisant, ils doivent se fonder sur la portée et le but de la norme contenant un renvoi à la notion de droit civil, afin de trancher le point de savoir si la notion reprise a la même signification ou non qu'en droit civil (arrêt du Tribunal fédéral 9C_188/2008 du 10 juin 2009 consid. 5.1). Une notion de droit civil reprise en droit des assurances sociales peut cependant s'interpréter différemment (cf. ATF 130 V 404 consid. 5.1).

E. 5

Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 61 let. c LPGA), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux (ATF 125 V 351 consid. 3). À cet égard, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; la vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 135 V 39 consid. 6.1; ATF 126 V 353 consid. 5b). Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 6

Feu le recourant a demandé son affiliation à l'assurance-obligatoire des soins le 16 avril 2012, soit dans le délai de trois mois dès son arrivée à Genève le 14 mars 2012 (art. 3 al. 1 LAMal). Au vu de cette disposition, il s'agit de déterminer si feu le recourant avait pris un domicile en Suisse dans les trois mois précédant sa demande. a) Préalablement, eu égard à l'instauration d'une curatelle volontaire en vertu de l'art. 394 CC par ordonnance du Tribunal tutélaire de Genève du 30 mai 2012, il y a lieu d'examiner si feu le recourant s'était constitué un domicile légal dérivé dans ce canton.

A/268/2013 - 22/30 - Selon la jurisprudence, l'instauration d'une curatelle volontaire au sens de l'art. 394 CC n'a pas d'influence sur le domicile du recourant (ATF 126 III 415 consid. 2c; ATF 94 II 220 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 9C_466/2012 du 23 octobre 2012 consid. 2.2). De plus, le domicile dérivé au siège de l'autorité de protection de l'adulte (art. 25 al. 2 et 26 CC) ne fonde pas un domicile en Suisse s'il n'en existait pas déjà un avant la mise sous curatelle (ATF 141 V 530 consid. 5.5 et la référence). Par conséquent, par l'instauration d'une curatelle volontaire à Genève, feu le recourant ne s'était pas constitué un domicile légal dérivé dans ce canton et il convient d'examiner s'il avait l'intention de s'établir en Suisse. b) Feu le recourant considère qu'il s'est constitué un domicile volontaire dans le canton de Genève au sens de l'art. 23 CC alors que l'intimée soutient qu'il ne souhaitait pas se constituer un domicile en Suisse au vu de ses divers fugues et que son retour en Suisse était dicté par des raisons médicales. En l'espèce, il ressort du fichier informatique de l'OCP que feu le recourant, venant de Porrentruy, est arrivé à Genève le 3 juin 1994 et y a vécu jusqu'au 1er décembre 1996, date à laquelle il a quitté la Suisse pour s'établir à Mandelieu-La-Napoule en France. Selon les déclarations de l'avocat lors de son audition par la chambre de céans, feu le recourant est un artiste-peintre, indépendant dans son esprit et sa façon de vivre, qui n'est jamais resté très longtemps au même endroit. Il s'est beaucoup déplacé, ayant vécu en Italie, en France, en Allemagne et en Suisse. Il a eu un atelier tantôt dans le Jura, tantôt en Italie. En dernier lieu, il a habité à Mandelieu, en tout cas de 2005 à 2010, dans un logement qu'il a dû quitter parce qu'il ne payait plus son loyer. Sur le plan médical, la lettre de sortie de l'hôpital des Trois-Chêne du 21 mai 2012 mentionne comme diagnostics secondaires un délire de persécution et précise qu'à son admission aux urgences des HUG, le patient souffrait d'un délire de persécution et qu'en début d'hospitalisation ses troubles étaient fluctuants. Après mise en route d'une substitution vitaminique, une stabilité de la thymie est obtenue avec des doses minimales d'Haldol®. Dans la lettre de transfert de cet hôpital datée du 12 mars 2013, il est indiqué en tant que comorbidités inactives des délires de persécution en 2012 chez un patient inconnu pour des antécédents psychiatriques, alors que dans celle du 21 novembre 2013, il est mentionné comme comorbidité active des troubles psychiatriques avec délire de persécution et mégalomanie. D'après le rapport du Dr I_____ du 20 mars 2015, feu le recourant est connu pour un trouble délirant chronique ayant induit une clochardisation. Au vu de ce trouble persistant, il considère que feu le recourant n'a pas sa capacité de discernement. Dans son rapport du 19 février 2015, le Dr I_____ précise que feu le recourant a été admis en unité d'attente de placement dans un contexte d'importantes difficultés sociales en lien avec un trouble délirant chronique ayant induit plusieurs voyages

A/268/2013 - 23/30 - pathologiques au cours des trois dernières années. Lors de l'audience de comparution personnelle du 29 novembre 2013, les juges assesseurs psychiatre et psychologue du TPAE ont mis en évidence la présence chez feu le recourant d'une psychose paranoïde, d'une subdécompensation, d'un déni de ses propres difficultés ainsi

que d'éléments persécutoires et délirants. En conséquence, au vu des constatations de ces divers médecins et du TPAE, il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que feu le recourant a présenté un délire de persécution chronique provoquant une altération de sa capacité de discernement et qui l'a amené à vivre dans un état de clochardisation en tout cas depuis qu'il a été retrouvé séjournant dans un corbillard dans les rues de Cesenatico en Italie, le 11 septembre 2011, ainsi que cela ressort du dossier de l'ASE. Toutefois, selon les déclarations de l'avocat lors de son audition par la chambre de céans, lorsqu'il était venu rendre visite à feu le recourant à l'hôpital de Loëx au moment de son rapatriement, ce dernier était très handicapé physiquement mais avait toute sa tête. Quant aux rapports médicaux, ceux du Dr I_____ ne précisent pas si l'absence de capacité de discernement à laquelle il conclut existait depuis le

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours, bien fondé, est admis. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/268/2013 - 30/30 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.